

FEPRABEL



Fédération des Courtiers en assurances
& Intermédiaires financiers de Belgique

FEPRABEL :  Votre Meilleure Assurance

Loi du 6 décembre transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances(DDA)

Transposition de la Directive sur la Distribution d'Assurances - DDA

1. Cadre légal
2. Position et suivi de Feprabel
3. Principales modifications
4. Récapitulatif des abréviations
5. Conclusions

1. Cadre légal

1.1. Europe

- ✓ Directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la Distribution d'Assurances ci-après la DDA (aussi connue sous l'appellation IDD – Insurance Distribution Directive) – remplace la Directive du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance.
- ✓ Trois Règlements européens:
 - Règlement d'exécution du 11 août 2017 relatif au document d'information sur les produits non vie normalisé au niveau européen à remettre au client en phase précontactuelle – **Règlement IPID**;
 - Règlement délégué 21 septembre 2017 relatif à la surveillance et la gouvernance des produits – **Règlement POG**;
 - Règlement délégué 2017/2359 du 21 septembre 2017 relatif aux produits d'investissement fondés sur l'assurance – **Règlement IBIP**.

=> directement applicable dans notre droit. La FSMA en assure le contrôle.

- ✓ Timing : transposition : 1^{er} juillet 2018 – entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2018.



1. Cadre légal

1.2. Belgique

- ✓ Le projet de loi transposant la directive a été **déposé** à la Chambre des Représentants le **4 octobre 2018**.
- ✓ Il a été **voté à la Commission Economie** de la Chambre des Représentants le **23 octobre 2018** et le **14 novembre 2018** en **séance plénière**.
- ✓ Texte voté comme déposé - un amendement intéressant: entrée en vigueur déplacée du 1^{er} octobre 2018 à 10 jours après la publication au Moniteur Belge de la loi.
- ✓ Loi du 6 décembre 2018 transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances publiée au Moniteur Belge du 18 décembre 2018 – Modifie principalement la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances – Entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication au Moniteur belge.
- ✓ Arrêté Royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- ✓ Le cadre réglementaire pourrait encore être compété : à suivre.

2. Position et suivi de Feprabel

Enjeu de taille : il fallait revenir en arrière!

- ✓ Avec l'adoption de Twin Peaks II/Assurmifid : la Belgique dépassait clairement le prescrit de la DDA.
- ✓ Un frein important : la DDA était d'harmonisation minimale.
- ✓ Depuis la publication de la directive, Feprabel a inlassablement plaidé tant dans ses contacts formels et informels que ses notes officielles à l'attention des organes consultatifs (Commission des Assurances, Conseil Supérieur des Indépendants et PME, etc.), de la FSMA, des cabinets ministériels et des partis politiques pour :
 - une application stricte de la directive;
 - une simplification administrative;
 - et un level playing field pour tous les canaux de distribution (les mêmes règles pour tous).

2. Position de la fédération

Ce n'était pas gagné!

- ✓ Premiers textes de consultation n'étaient pas encourageants – Volonté des auteurs:
 - d'une part, de conserver les acquis introduits en droit belge par la réglementation AssurMiFID;
 - d'autre part, de procéder à une transposition aussi littérale que possible de la DDA sur les aspects qui n'avaient pas déjà été introduits en droit belge par AssuMiFID.

« Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage visé au premier alinéa, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul, d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que la distribution d'assurances concernée ne soit effectuée. Le cas échéant, le distributeur de produits d'assurance informe également le client sur les mécanismes de transfert au client de la rémunération, de la commission et de l'avantage monétaire ou non monétaire reçus dans le cadre de la distribution d'assurances. »

2. Position de la fédération

**Jusqu'à la dernière minute, Feprabel a œuvré.
Nos arguments ont été entendus!**

- ✓ Diminution des informations précontractuelles à communiquer au client.
- ✓ Suppression des rapports adéquat en non vie.
- ✓ Information à fournir au client concernant la rémunération est limitée à la nature de la rémunération. Pour les avantages non monétaires, la loi prévoit la possibilité d'un Code sectoriel. Des discussions sont en cours avec Assuralia.
- ✓ Obligation pour l'assureur de mettre à disposition des intermédiaires les informations dont ils ont besoin pour répondre à leurs obligations légales.
- ✓ Diminution des pouvoirs donnés au Roi (Arrêtés Royaux d'exécution). Impossibilité donc d'alourdir les obligations sans passer par le Parlement.

Ce qui a été évité : conseil obligatoire, transparence totale de la rémunération et interdiction de commission en cas de conseil indépendant fourni.

3. Principales modifications

Pas de bouleversement total mais poursuite d'une évolution.

- ✓ Ce qui reste d'application pour tous les produits: les dispositions relatives à la politique de conflits d'intérêts, aux coûts et frais, au dossier client, à l'enregistrement de toute activité de distribution d'assurances et la présomption de lien de causalité applicable en cas de violation de certaines règles de conduite (quelque peu élargies) .
- ✓ Les principales modifications ont trait aux domaines suivants :
 1. Champ d'application de la législation
 2. Statut de l'intermédiaire
 3. Exigences organisationnelles du bureau
 4. Exigences de connaissances professionnelles
 5. Obligations d'information et règles de conduite
 6. Sanctions

3. Principales modifications

3.1 Champ d'application de la législation

Intermédiation en assurances => Distribution d'assurances.

Nouvelle définition qui couvre la définition actuelle de l'intermédiation en assurances mais est adaptée afin de tenir compte :

- ✓ du fait que l'activité de distribution d'assurances peut être exercée par un intermédiaire d'assurance ou par une entreprise d'assurance;
- ✓ du développement croissant d'internet. Tombe également sous la définition:
« la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le client sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le client peut conclure un contrat directement ou indirectement au moyen d'un site internet ou d'autres moyens de communication ».

3. Principales modifications

3.1 Champ d'application de la législation

Ne tombent pas sous la définition et donc dans le champ d'application de la loi:

- ✓ la gestion, par des administrations publiques ou des associations de consommateurs, de sites internet dont le but est non pas de conclure un contrat, mais de proposer simplement une comparaison des produits d'assurance disponibles sur le marché;
- ✓ la fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance;
- ✓ la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurance ainsi que les activités d'évaluation et de règlement des sinistres;
- ✓ la simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance ou à des entreprises d'assurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance;
- ✓ la simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance, sur un intermédiaire d'assurance ou sur une entreprise d'assurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le client à conclure un contrat d'assurance.

3. Principales modifications

3.2 Statut de l'intermédiaire

Nouveau statut : l'intermédiaire à titre accessoire

- ✓ L'intermédiaire à titre accessoire est un intermédiaire :
 - qui exerce l'activité de distribution d'assurances à titre accessoire (ne constitue pas son activité principale);
 - qui distribue uniquement certains produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service;
 - les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

Exemple : agence de voyage – société de location de voiture.

- ✓ Ce nouveau statut spécifique implique le **respect – à quelques exceptions – des exigences en matière d'information et des règles de conduite** et requiert une **inscription à la FSMA** (délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi pour s'inscrire auprès de la FSMA).

3. Principales modifications

3.2 Statut de l'intermédiaire

Nouveau statut : l'intermédiaire à titre accessoire

Les intermédiaires à titre accessoire **ne tombent pas sous le champ d'application de la loi** lorsque les conditions suivantes sont remplies (risques couverts et montant de la prime limités):

- a) l'assurance couvre le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service (ex. abonnement fitness – saison théâtrale) ou le risque d'endommagement ou de perte de bagages et les autres risques liés à un voyage;
- b) le montant de la prime du produit d'assurance ne dépasse pas 200 EUR (DDA = 600 EUR), hors taxes, calculé au prorata sur une base annuelle;
- c) par dérogation au point b), lorsque l'assurance constitue un complément à un service visé au point a) et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 200 EUR.

3. Principales modifications

3.2 Statut de l'intermédiaire

Nouveau statut : l'intermédiaire à titre accessoire

L'intermédiaire d'assurance/entreprise d'assurance qui exerce une activité de distribution d'assurances en recourant à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire exempté doit veiller:

- ✓ à ce que certaines exigences en matière d'information et certaines règles de conduite soient respectées (voir article 258 nouveau de loi du 4 avril 2014 relative aux assurances)
- ✓ à ce que ceux qui vendent les produits en connaissent les caractéristiques essentielles et soient capables de les expliquer au client.

Plus d'info : [Newsletter FSMA](#) du 24/09/2019.

Sous-agent exclusif à partir du 01/10/2020

A partir du 01/10/2020, un sous-agent-ne pourra plus travailler que pour un intermédiaire d'assurances (plus pour deux comme c'est le cas actuellement : un en vie et un en non vie).

3. Principales modifications

3.3 Exigences organisationnelles du bureau

Nouvelle définition du Responsable de la distribution (RD)

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi

RD = personne physique, employée ou appartenant à la direction de l'intermédiaire, qui assume la responsabilité de l'activité d'intermédiation en assurance.

Problème

En droit des sociétés, c'est l'organe d'administration qui est responsable des activités exercées par la personne morale.

3. Principales modifications

3.3 Exigences organisationnelles du bureau

Nouvelle définition du Responsable de la distribution (RD)

Contenu de la loi

RD = personne physique, employée ou appartenant à la direction de l'intermédiaire, qui assume la responsabilité des PCP et exerce le contrôle sur ces personnes. Le nombre de RD à désigner dépend d'ailleurs du nombre de PCP (1 RD par tranche de 10 PCP)

=> La loi établit désormais **une distinction plus claire entre la fonction des dirigeants effectifs** qui assument la responsabilité des activités de distribution d'assurances **et la fonction des responsables de la distribution**, qui exercent le contrôle sur les PCP.

Les deux fonctions sont complémentaires et peuvent être prises en charge par la même personne.

3. Principales modifications

3.3 Exigences organisationnelles du bureau

Obligation de tenir à disposition de la FSMA un dossier pour chaque RD et chaque PCP

Ce dossier doit contenir les informations qui démontrent que ces personnes:

- ✓ possèdent les connaissances et aptitudes professionnelles légalement requises et la preuve que ces dernières sont maintenues à jour (recyclage régulier).
- ✓ disposent de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leur fonction.
- ✓ ne se trouvent pas dans l'un des cas visés à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (absence de condamnation pour certains délits) et n'ont pas été déclarées en faillite moins de 10 ans auparavant, à moins d'avoir été réhabilitées.

Lorsque la collaboration entre l'intermédiaire et un RD ou un PCP prend fin, le dossier doit lui être remis. En aucun cas, le bureau ne peut en conserver une copie: le dossier doit être supprimé.

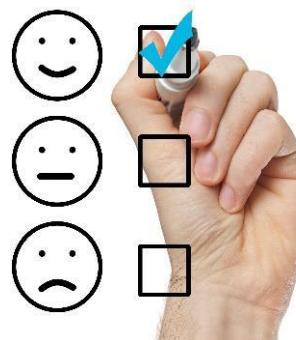


3. Principales modifications

3.3 Exigences organisationnelles du bureau

Politique et procédure interne en matière de réclamation

La loi prévoit que chaque bureau est tenu d'établir une politique interne et **mettre en œuvre des procédures internes** afin que les réclamations qui lui sont adressées concernant un contrat d'assurance ou concernant le service d'assurance qui a été fourni au réclamant soient examinées de manière experte et honnête et que le réclamant reçoive dans tous les cas une réponse.



Outil 8 – Politique et procédure de gestion des réclamations + Registre

3. Principales modifications

3.4 Connaissances professionnelles

Connaissances professionnelles en assurance pour les dirigeants effectifs (DE)

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi

Les dirigeants effectifs doivent uniquement démontrer qu'ils possèdent des connaissances en gestion d'entreprise. Si DE et RD : en + connaissances professionnelles en assurance et expérience pratique.

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi

La loi prévoit que les dirigeants effectifs qui assument de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances (minimum un) doivent posséder les connaissances et aptitudes professionnelles en assurance.

Les personnes qui exercent la nouvelle fonction de dirigeant effectif de facto responsable doivent répondre aux nouvelles exigences en matière de connaissances professionnelles. Ces personnes bénéficient elles aussi d'un régime transitoire.

Les dirigeants effectifs déjà nommés au 28 décembre 2018 ne doivent pas démontrer leurs connaissances professionnelles tant qu'ils continuent d'exercer cette même fonction dans la même entreprise. Ils peuvent donc continuer d'exercer cette fonction auprès du même intermédiaire sans devoir réussir un examen ni justifier d'une expérience pratique.

! S'ils changent d'entreprise ou de fonction, ou s'ils arrêtent leurs activités et les reprennent ensuite, ils devront – pour la première fois – pouvoir démontrer qu'ils disposent des connaissances professionnelles appropriées.

3. Principales modifications

3.4 Connaissances professionnelles

Nouvelles dispositions - Arrêté Royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

- ✓ Augmentation des heures de recyclage permanent : 15 heures/an (à la place de 30 heures sur une période de trois ans).
- ✓ Nouvelle organisation des connaissances professionnelles théoriques en assurance.

- **Connaissances minimales requises (annexe 1 directive IDD) +**
- **Connaissance des produits effectivement vendus**

Plus d'info:
[Newsletter FSMA](#)
du 26/6/2019.



Non-vie

Produits d'investissement fondé sur l'assurance

Autres produits vie

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Règles de conduite de base – Principes généraux

- ✓ Sont toujours d'application les principes suivants lesquels :
 - **les distributeurs de produits d'assurance agissent toujours de manière honnête, équitable et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients;**
 - **toutes les informations adressées aux clients ou aux clients potentiels doivent être correctes, claires et non trompeuses.**
- ✓ Précision supplémentaire : les distributeurs de produits d'assurance ne sont pas rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel d'une façon qui aille à l'encontre de leur obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients. Ils ne peuvent prendre en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait les encourager à recommander un produit d'assurance particulier à un client alors qu'ils pourraient proposer un autre produit d'assurance qui correspondrait mieux aux besoins du client.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Nouvelle obligation d'information à charge du représentant d'un groupe de membres qui conclut un contrat d'assurance collective sans possibilité pour les membres de prendre individuellement la décision de s'affilier

- ✓ Le représentant du groupe = le client.
- ✓ Le représentant du groupe doit, dans les plus brefs délais après avoir affilié un membre à l'assurance collective, fournir à ce membre toutes les informations qui sont requises sur la base de la loi et des Arrêtés /Règlements qui seront pris pour son exécution. L'exposé des motifs de la loi précise que ces informations doivent avoir été mises à sa disposition par le distributeur de produits d'assurance avec lequel il aura été en contact pour la souscription du contrat.

Exemple : une assurance hospitalisation conclue par un employeur pour ses travailleurs.

=>l'employeur aura la charge de transmettre à ses travailleurs les informations prévues par la loi et les Arrêtés /Règlements qui seront pris pour son exécution, qu'il aura reçues de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire d'assurance.

- ✓ En ce qui concerne le 2^{ème} pilier, seules certaines informations doivent être transmises.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Nouvelle catégorisation des clients : client professionnel/client de détail

- ✓ Résultat de l'action en justice de Feprabel dans le cadre d'AssurMifid. La Cour Constitutionnelle avait conclu à une annulation partielle de la loi en raison de l'absence d'une habilitation légale permettant au Roi de catégoriser les clients en clients professionnels et clients de détail.
- ✓ Définition à venir par Arrêté Royal.
- ✓ Avant toute distribution de produit d'assurance, les nouveaux clients et les clients existants devront être informés de leur catégorisation en qualité de client de détail ou de client professionnels.
- ✓ L'intermédiaire d'assurance peut, d'initiative ou à la demande du client, traiter un client considéré comme client professionnel en tant que client de détail. L'intermédiaire d'assurance peut, à la demande du client, traiter un client considéré comme client de détail en tant que client professionnel dans le respect des conditions prévues par le Roi.
- ✓ Pour les clients professionnels, certaines obligations ne sont pas d'application.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Diminution des informations générales à fournir en phase précontractuelle (en temps utile – avant la conclusion du contrat d'assurance)

- ✓ **Grande victoire ! Trop d'information tue l'information!**
- ✓ La loi réduit considérablement l'obligation d'information précontractuelle envers le client (information sur le bureau et son fonctionnement) et la limite en grande partie aux obligations découlant de la DDA.
- ✓ Ne doivent notamment plus être communiqués : les conditions générales de tous les contrats d'assurances, les langues, les modes de communication.
- ✓ ! Les coûts et frais doivent toujours être communiqués en phase précontractuelle.
- ✓ Les grands risques bénéficient d'exemptions pour certaines informations.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Diminution des informations générales à fournir en phase précontractuelle (en temps utile – avant la conclusion du contrat d'assurance)

Quelques nouvelles informations précontractuelles sont issues directement de la DDA à savoir :

- ✓ les procédures mises en place par l'intermédiaire d'assurance permettant aux clients et aux autres parties intéressées d'introduire une réclamation éventuelle.
- ✓ si l'intermédiaire d'assurance représente le client ou agit au nom et pour le compte de l'entreprise d'assurance. L'objectif ici est de permettre au client de mesurer l'indépendance par rapport à l'entreprise d'assurances.
- ✓ la nature de la rémunération reçue en relation avec le contrat d'assurance.
- ✓ si, en relation avec le contrat d'assurance, il travaille :
 - sur la base d'honoraires, c'est-à-dire une rémunération payée directement par le client. Lorsque le client doit payer directement les honoraires, l'intermédiaire d'assurance communique au client le montant des honoraires ou, lorsque cela n'est pas possible, la méthode de calcul des honoraires.
 - sur la base d'une commission de toute nature, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance;
 - sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance; ou
 - sur la base d'une combinaison de tous les types de rémunération visés aux points précédents.

=> Adaptation des fiches relatives au devoir d'info.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Diminution des informations générales à fournir en phase précontractuelle (en temps utile – avant la conclusion du contrat d'assurance)

- ✓ Lorsque le client doit payer directement les honoraires, l'intermédiaire d'assurance lui communique le montant des honoraires ou, lorsque cela n'est pas possible, la méthode de calcul des honoraires.
- ✓ Si le client effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les paiements prévus, l'intermédiaire d'assurance lui communique également, pour chacun de ces paiements, les informations à fournir en vertu de l'article 283 nouveau de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Obligation de fournir avant la conclusion du contrat d'assurance des informations pertinentes sur le produit d'assurance

- ✓ **Objectif : permettre aux clients de prendre une décision en connaissance de cause.**
- ✓ Pour les **produits non vie** : remise au client sur support durable d'un document d'information sur le produit d'assurance normalisé au niveau européen (aussi connu sous l'appellation "**IPID**" - Insurance Product Information Document)

IPID 1	IPID 2	IPID 3	IPID 4	IPID 5
				
<ul style="list-style-type: none">• Black & white colour scheme• Simple/plain design• No section icons• Simple bullet points• No background colour	<ul style="list-style-type: none">• Black & white colour scheme• Use of two columns• Black header with product icon• Traffic light coloured tick, cross or exclamation point in early sections & headings• Grey background & simple design for latter sections	<ul style="list-style-type: none">• Blue colour scheme, header & border• Product icon in header• Early sections on blue background, blue section headings with traffic light coloured tick, cross & exclamation points• Simple design for latter sections	<ul style="list-style-type: none">• Black, white & grey colour scheme• Product icon in header• Icons for each section• Early sections presented in boxes with grey background	<ul style="list-style-type: none">• Bold colour scheme• Use of two columns for early sections• Use of four columns in latter sections• Use of additional icons (e.g. hexagon for "insured sum")

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Obligation de fournir avant la conclusion du contrat d'assurance des informations pertinentes sur le produit d'assurance

- ✓ Règlement d'exécution (UE) 2017/1469 de la Commission du 11 août 2017 établissant **un format de présentation normalisé** pour le document d'information sur le produit d'assurance.
 - ✓ Longueur du document : deux – trois (avec peuvre à l'appui de la nécessité) pages A4 – Hauteur du texte: min. 1, 2 millimètre – Possibilité d'imprimer en noir et blanc pour autant que pas moins compréhensible, etc.
 - ✓ Doit être élaboré par le concepteur du produits d'assurance (en principe la compagnie).
 - ✓ Problème de traduction.
 - ✓ Ne doit pas être remis pour les grands risques.
 - ✓ Aurait pu être mieux conçu.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Obligation de fournir avant la conclusion du contrat d'assurance des informations pertinentes sur le produit d'assurance

- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2018, obligation de fournir le « **KID** » (Key Information Document) en phase précontractuelle pour les **produits relevant de la branche 21 – 23 et 26 (hors 2^{ème} et 3^{ème} pilier)**.
- ✓ **Application du Règlement européen PRIIPPS** (Packaged Retail and Insurance-based Investment Products) - Produits d'investissement fondés sur l'assurance définis comme des produits d'assurance comportant une valeur à terme ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché.
- ✓ Objectif : améliorer la transparence du marché de l'investissement et la comparabilité des produits pour les investisseurs de détail.

Document D'informations clés	Que se passe-t-il si [nom de l'initiateur du PRIIP] n'est pas en mesure d'effectuer les versements?
Objectif Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentielles y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.	Indiquer s'il existe un système de garantie, le nom du garant ou de l'opérateur du système d'indemnisation des investisseurs, et les risques couverts et ceux qui ne le sont pas.
Produit [Nom du produit][Nom de l'initiateur du PRIIP][le cas échéant: ISIN ou IUP][site web de l'initiateur du PRIIP]Appelez le [numéro de téléphone] pour de plus amples informations [Autorité compétente de l'initiateur du PRIIP pour le document d'informations clés][date de production du document d'informations clés]	Que va me coûter cet investissement?
En quoi consiste ce produit?	Coûts au fil du temps Modèle et tests de présentation figurant à l'annexe VII
Type	
Objectifs	
Investisseurs de détail visés	
[Assurance: avantages et coûts]	
Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter?	
Indicateur de risque Description du profil de risque et de rémunération Indicateur synthétique de risque (ISR)	Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée? Période de détention recommandée [minimale requise]: [x]
Modèle et tests de présentation de l'ISR figurant à l'annexe III, y compris concernant les pertes maximales: Est-ce que je risque de perdre tout le capital investi? Est-ce que je risque de devoir assumer des obligations ou engagements financiers supplémentaires? Mon capital est-il protégé du risque de marché?	Informations sur la possibilité et les conditions d'un dénouement avant échéance, et sur les frais et pénalités éventuellement applicables. Information sur les conséquences d'une sortie avant échéance ou la fin de la période de détention recommandée
Scénarios de performance Modèle et tests de présentation des scénarios de performance figurant à l'annexe V, y compris, le cas échéant, des informations sur les conditions de rendement pour les investisseurs de détail ou les plafonds de performances intégrés, et une déclaration indiquant que la législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'investisseur de détail peut avoir des conséquences sur les sommes effectivement versées	Comment puis-je formuler une réclamation?
	Autres informations pertinentes

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Obligation de fournir avant la conclusion du contrat d'assurance des informations pertinentes sur le produit d'assurance

Tableau récapitulatif

Non Vie	Branche 21 – 23 et 26 (hors 2 ^{ème} et 3 ^{ème} pilier)	Assurances décès pures - Assurances épargne-pension et Assurances épargne à long terme	Contrats d'assurance relevant du deuxième pilier
IPID – Document d'information sur le produit d'assurance	KID - Document d'information clé	Fiche info financière assurance-vie	A déterminer.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Modification du devoir d'information

- ✓ Le contrat d'assurance proposé doit être « cohérent » avec les exigences et besoins du client reste d'application (jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi : « répond ») .
- ✓ Lorsqu'un conseil est fourni avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire est tenu de fournir au client une recommandation personnalisée expliquant pourquoi « un produit particulier correspondrait le mieux » aux exigences et besoins du client. La loi actuelle prévoit de manière plus générale que l'intermédiaire doit préciser les raisons qui motivent le conseil. Ces précisions peuvent être modulées en fonction de la complexité du produit d'assurance proposé et du type de client.
- ✓ Par ailleurs, la loi prévoit désormais que si l'intermédiaire n'est pas soumis à l'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et ne fonde pas ses conseils sur une analyse impartiale et personnalisée, il doit communiquer le nom et l'adresse des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille (auparavant c'était sur demande).

=> Adaptation des fiches relatives au devoir d'info.



3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Modalité de transmission des informations

- ✓ Comme c'est le cas actuellement, le principe est le papier. Moyennant le respect de conditions spécifiques qui sont proches de ce qui est aujourd'hui d'application, l'information à fournir au client peut l'être sur un autre support durable ou dans certains cas au moyen d'un site internet.
- ✓ Informations à remettre gratuitement - dans une langue officielle de l'État membre où le risque est situé ou de l'État membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.
- ✓ Le client qui a opté pour la transmission des informations sur un autre support durable que le papier ou via un site internet peut demander qu'un exemplaire papier lui soit remis gratuitement.

=> Adaptation de la fiche client (outil 1)



3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Obligation de transmission des informations à charge des entreprises d'assurances

- ✓ Cela faisait longtemps que Feprabel le demandait: les entreprises d'assurance doivent mettre à la disposition des distributeurs de produits d'assurance les informations dont elles disposent et dont ils ont besoin afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations légales.
- ✓ Cela ne découle pas de la transposition de la DDA.
- ✓ Grand pas en avant!

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

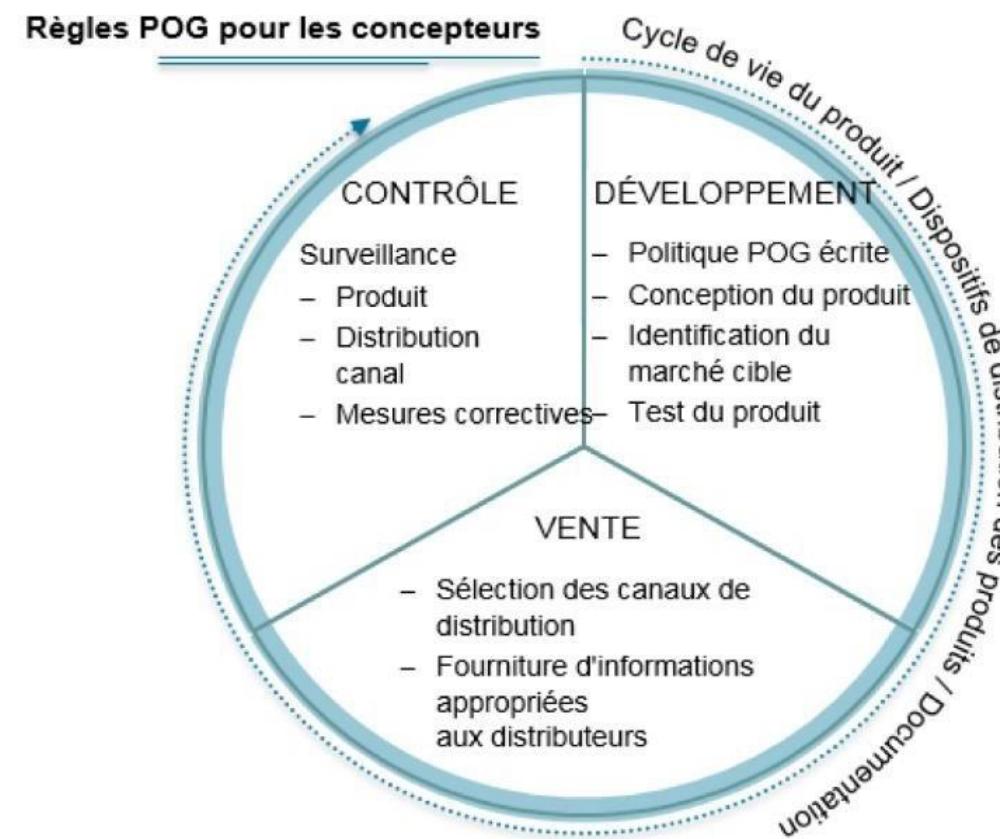
POG (Product Oversight and governance) – Surveillance et gouvernance des produits

- ✓ Une des grandes nouveautés de la DDA.
- ✓ Objectifs : faire en sorte que tous les produits d'assurance vendus aux clients répondent aux besoins de leur marché cible et assurer que les intérêts du client soient pris en compte tout au long du cycle de vie du produit d'assurance (conception du produit - mise sur le marché et surveillance du produit une fois distribué).
- ✓ Ces règles s'appliquent à tous les nouveaux produits et aux adaptations significatives d'un produit d'assurance.
- ✓ Pas applicable aux grands risques mais bien aux produits du 2^{ème} pilier.
- ✓ Obligations principalement à charge des concepteurs de produits (met au point le produit) mais aussi des distributeurs.
- ✓ Un règlement européen complète le projet de loi.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

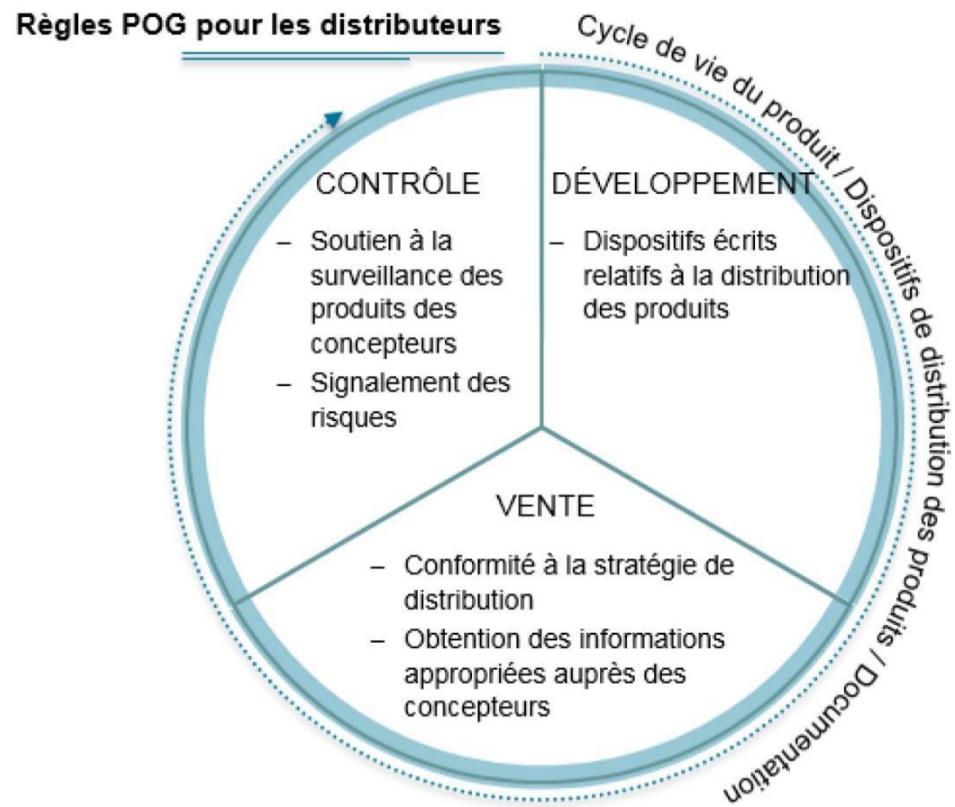
POG (Product Oversight and governance) - Surveillance et gouvernance des produits



3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

POG (Product Oversight and governance) – Surveillance et gouvernance des produits

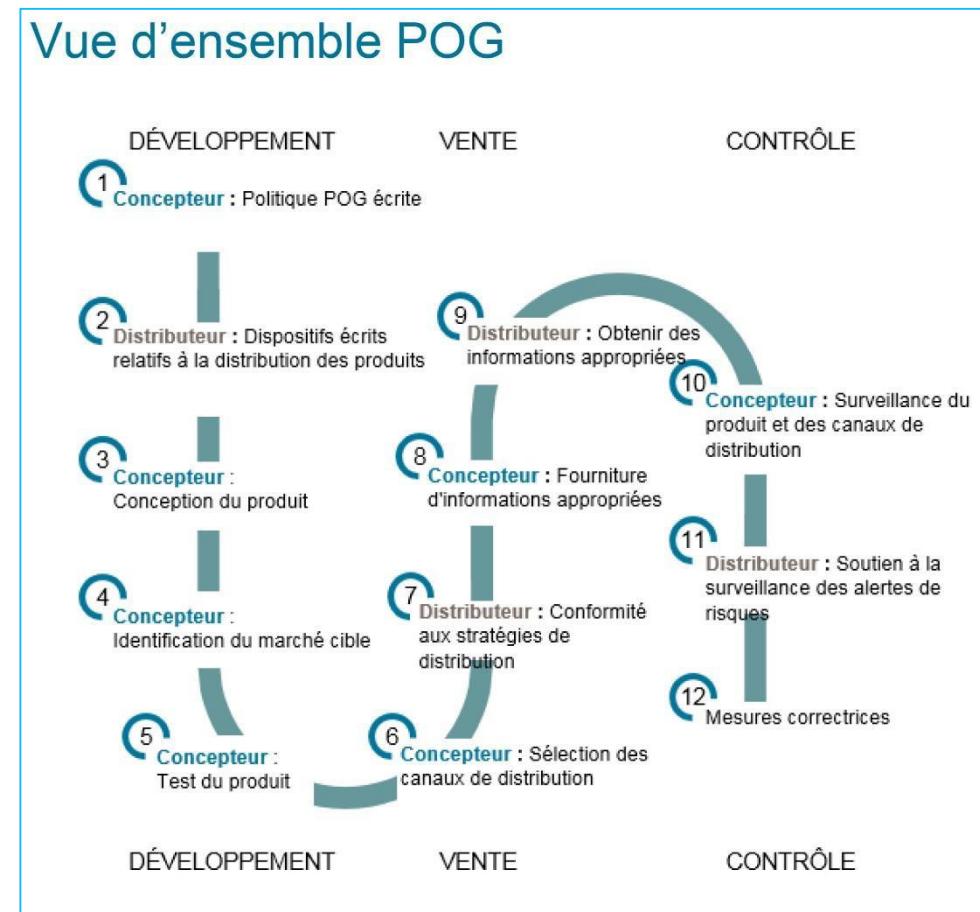


Outil 6 – Note d'instruction interne (voir point 7 relatif aux dispositifs de distribution des produits)

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

POG (Product Oversight and governance) – Surveillance et gouvernance des produits



3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Inducement (Incitations)

Les organisations représentatives du secteur des assurances étaient chargées d'élaborer de commun accord dans un délai de six mois suivant la publication au Moniteur belge de la loi, un code de conduite qui comporte au moins ce qui suit, en distinguant, le cas échéant selon le type de produit d'assurance concerné :

- ✓ des critères servant à évaluer si les entreprises recevant des incitations respectent l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du client, et
- ✓ une liste non exhaustive d'incitations proscrits car ayant un effet négatif sur la qualité du service fourni au client.

Voir [Code de conduite relatif aux incitations dans le cadre des assurances-vie et des assurances non-vie](#) (tel qu'approuvé par l'Arrêté Royal du 17 juin 2019).

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Nouvelles obligations pour les contrats d'assurance relevant du 2ème pilier

- ✓ Assurmifid n'était pas applicable au 2^{ème} pilier. La DDA prévoit cependant que certaines obligations doivent s'appliquer à cette catégorie de produit.
- ✓ Désormais, outre les règles de conduite de base, certaines obligations sont aussi applicables au 2^{ème} pilier dont principalement les suivantes :
 - Informations précontractuelles à fournir en temps utile avant la conclusion d'un contrat d'assurance (informations prévues par la loi qui seront reprises dans le devoir d'information).
 - Devoir d'information et remise d'informations pertinentes sur le produit d'assurance afin de permettre au client de prendre une décision en connaissance de cause.
 - Les obligations en matière de POG.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Exigences supplémentaires pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP - Insurance Based Investment Product)

- ✓ La Belgique a élargi la notion d'IBIP aux notions d'assurance d'épargne (qui relève des branches 21, ou 26 et qui comporte une composante d'épargne) et d'investissement (branche 23 ou une combinaison d'une assurance d'épargne et d'une assurance d'investissement ou de plusieurs assurances d'investissement) au sens d'Assurmifid.
- ✓ Concrètement sont visées sous la notion d'IBIP : les branches 21 (avec ou sans participations bénéficiaires), 23 et 26 sauf le 2^{ème} pilier + produits « risque pur » qui ne sont pas des assurances d'épargne (ex. assurance décès – branche 21).

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Exigences supplémentaires pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP - Insurance Based Investment Product)

Pour les IBIP, la loi prévoit des obligations complémentaires dont les principales ont trait aux points suivants:

1. Obligation d'informations complémentaires
2. Conseils fournis de manière indépendante
3. Test du caractère approprié ou test du caractère adéquat (appropriateness and suitability test)
4. Inducement – incitations
5. Rapport au client

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Exigences supplémentaires pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP - Insurance Based Investment Product)

1. Obligation d'informations complémentaires

Afin que le client soit raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques du produit d'assurance qui lui est proposé, la loi prévoit des informations complémentaires à fournir en temps utile, avant la conclusion du contrat, concernant au moins les éléments suivants:

- ✓ Lorsque des conseils sont fournis, **si une évaluation périodique de l'adéquation** des produits d'assurance recommandés au client **est fournie**.

Le **rapport périodique** comporte une **déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client**.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Exigences supplémentaires pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP - Insurance Based Investment Product)

1. Obligation d'informations complémentaires

- ✓ En ce qui concerne les informations sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance et les stratégies d'investissement proposées, des **informations relatives aux orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents aux produits d'investissement fondés sur l'assurance ou à certaines stratégies d'investissement proposées**.
- ✓ Des **informations sur les coûts et frais**.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés à la distribution du produit d'investissement fondé sur l'assurance, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, **sont agrégées** afin de permettre au client de comprendre le coût total ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, **et, si le client le demande, une ventilation des coûts et frais par poste est fournie**.

=> Adaptation de la fiche relative au devoir d'info

FEPRABEL

Fédération des Courtiers en assurances
& Intermédiaires financiers de Belgique



FEPRABEL: Votre Meilleure Assurance



3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Exigences supplémentaires pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP - Insurance Based Investment Product)

2. Conseil fourni de manière indépendante

Lorsqu'un intermédiaire d'assurance informe le client que les conseils sont fournis de manière indépendante, il évalue un nombre suffisamment important de produits d'assurance disponibles sur le marché, **ces produits d'assurance devant être suffisamment variés** :

- ✓ **quant à leur nature**
- ✓ **et aux fournisseurs des produits,**

pour s'assurer que les objectifs du client puissent être satisfaits de manière adéquate, et il ne se limite pas aux produits d'assurance émis ou fournis par des entités ayant des liens étroits avec l'intermédiaire.

=> Adaptation de la fiche relative au devoir d'info

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Exigences supplémentaires pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP - Insurance Based Investment Product)

3. Test du caractère approprié ou test du caractère adéquat (appropriateness and suitability test)

- ✓ Obligation reste (Bulletin financier).
- ✓ Il est précisé que lorsqu'un intermédiaire fournit des conseils en investissement recommandant des **lots** de services ou de produits groupés, **l'offre groupée doit être adéquate dans son ensemble**.
- ✓ **Lorsqu'il fournit des conseils** sur un produit d'investissement fondé sur l'assurance, l'intermédiaire fournit au client, avant la conclusion du contrat, une **déclaration d'adéquation** sur un support durable, précisant les conseils fournis et la manière dont ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client.

=> Adaptation de la fiche relative au du devoir d'info



3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Exigences supplémentaires pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP - Insurance Based Investment Product)

4. Inducement

Les honoraires, commissions et avantages non monétaires qui sont versés par ou aux distributeurs de produits d'investissement fondés sur l'assurance sont acceptables aux conditions suivantes:

- ✓ ils ne peuvent pas avoir d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client (condition dite négative), et
- ✓ ils ne peuvent pas nuire au respect de la règle de conduite fondamentale (obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle aux mieux des intérêts du client).

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Exigences supplémentaires pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP - Insurance Based Investment Product)

4. Inducement

Le Règlement européen relatif aux IBIP précise qu'afin d'évaluer si une incitation ou un régime d'incitation a un effet négatif sur la qualité du service fourni au client, les intermédiaires d'assurance doivent réaliser une analyse globale en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent accroître ou réduire le risque d'effet négatif sur la qualité du service fourni au client et, le cas échéant, des mesures organisationnelles que l'intermédiaire d'assurance a prises pour prévenir le risque d'effet négatif. En particulier, les critères suivants doivent être pris en considération:

- a) la question de savoir si l'incitation ou le régime d'incitation sont susceptibles d'inciter l'intermédiaire d'assurance ou l'entreprise d'assurance à proposer ou recommander un produit d'assurance particulier ou un service particulier au client alors qu'ils pourraient proposer un autre produit d'assurance ou un autre service correspondant mieux aux besoins de ce client;
- b) la question de savoir si l'incitation ou le régime d'incitation sont exclusivement ou essentiellement fondés sur des critères commerciaux quantitatifs ou s'ils prennent en compte des critères qualitatifs appropriés reflétant la conformité à la réglementation applicable, la qualité des services fournis et la satisfaction de la clientèle;
- c) la valeur de l'incitation versée ou reçue par rapport à la valeur du produit et des services fournis; d) la question de savoir si l'incitation est entièrement ou principalement versée au moment de la conclusion du contrat d'assurance ou si elle s'étend sur l'ensemble de la durée de ce contrat;
- e) l'existence d'un mécanisme approprié de restitution de l'incitation dans le cas où le produit tombe en déchéance ou s'il est résilié de manière anticipée ou bien si les intérêts du client ont été lésés;
- f) l'existence de tout type de seuil variable ou conditionnel ou de toute autre forme d'accélérateur de valeur, que peut enclencher la réalisation d'un objectif de volume ou de valeur des ventes.

3. Principales modifications

3.5 Obligations d'information et règles de conduite

Exigences supplémentaires pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP - Insurance Based Investment Product)

5. Rapport au client (pas applicable pour les clients professionnels)

- ✓ Si l'obligation relative aux rapports adéquats n'est plus applicable en non vie, la loi prévoit pour les IBIP que l'intermédiaire fournit au client, sur un support durable, des informations adéquates sur le service fourni.
- ✓ Ces informations consistent notamment en des communications périodiques aux clients, qui tiennent compte du type et de la complexité des produits d'assurance concernés et de la nature des services fournis au client, et incluent, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux transactions effectuées et aux services fournis au nom du client.

3. Principales modifications

6. Sanctions

Le montant maximum des sanctions administratives est également considérablement augmenté (auparavant maximum 75 000 euros):

- ✓ Intermédiaire inscrit en personne morale: le montant de l'amende administrative **ne peut être supérieur**, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, **à 5 000 000 euros, ou, si le montant obtenu par application de ce pourcentage est plus élevé, à 5 % du chiffre d'affaire annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles établis par l'organe de direction**. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.
Quand le contrevenant est une personne morale, la FSMA peut également infliger une amende administrative à un ou plusieurs membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, et à toute personne chargée de la direction effective de la personne morale, lorsque ceux-ci sont reconnus responsables de l'infraction.
- ✓ Intermédiaire inscrit en personne physique : le montant de l'amende administrative **ne peut être supérieur**, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, **à 700 000 EUR**.

4. Récapitulatif des abréviations

POG - Product Oversight and Governance

Règles relatives à la surveillance et la gouvernance des produits.

IPID - Insurance Product Information Document

Document d'information sur le produit d'assurance – Applicable en non vie – à fournir en temps utile avant la conclusion du contrat.

KID – Key Information Document (Découle du Règlement **PRIIPPS - Packaged Retail and Insurance-based Investment Products** - Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance)

Document d'information clé – applicable pour les branches 21,23 et 26 (hors 2^{ème} et 3^{ème} pilier) - à fournir en temps utile avant la conclusion du contrat.

IBIP - Insurance Based Investment Product

Produits d'investissement fondés sur l'assurance – exigences complémentaires prévues par la loi.

FEPRABEL



Fédération des Courtiers en assurances
& Intermédiaires financiers de Belgique

FEPRABEL :  Votre Meilleure Assurance